

Les activités sportives vous manquent ? Bonne nouvelle, vous pouvez dès à présent vous inscrire sur le site du PCJ à l'adresse : **www.pcj37.fr**

Sur le site, cliquez sur « **Adhésion 2021-2022** »

Dans « **Formulaires** », cliquez sur « formulaires à compléter » que vous renseignez (vos souhaits, assurance, droit à l'image, statuts et règlement du club).

Dans « **Souscriptions** », vous cliquerez sur « cotisation, formation, badge, assurance selon vos critères »

Dans « **Documents Officiels** », vous trouverez « Comment compléter votre profil » en joignant votre **certificat médical**. Puis renseignez votre **profil**.

Il ne restera plus qu'à régler par chèque bancaire (ou chèques-vacances) le montant indiqué soit en l'envoyant à :

Plongée Club Jocondien
3 Rue Jean Bouin
37300 Joué-lès-Tours

Soit en l'apportant le **mardi 7 septembre** à la piscine Bulle d'O où nous vous accueillerons à partir **de 19h jusqu'à 21h**.

Pour ceux qui n'ont que leur chèque à déposer, Vincent Yvon vous accueillera à la fenêtre du bureau.

Pour ceux qui ont des difficultés à s'inscrire sur le site, à cette même date, nous vous inscrirons par ordre d'arrivée dans la salle de réunion et saisisons votre dossier sur le site.

RAPPEL : Pour accéder à la piscine, nous vous rappelons que le **Pass Sanitaire est obligatoire et sera contrôlé à chaque passage en piscine**.

Votre **certificat médical doit être à jour** pour les activités du club même en piscine. Cf en annexe le décret des nouvelles mesures sanitaires.

Gardez **votre badge**, si vous en avez un, il sera réactivé pour la nouvelle année après avoir réglé le

solde de vos sorties, vos commandes passées et votre cotisation.



A la piscine, nous disposons de 3 créneaux :

Mercredi de 21H00 à 23H00 - PN1 adultes + Nage avec palmes + un couloir de nage libre.

Jedi de 21H00 à 23H00 - Apnées + PN3 ou PN4 et/ou initiateurs + un couloir de nage libre.

Vendredi de 20H00 à 22H00 - PN2 + Enfants + PN1 ADO + un couloir de nage libre.

Il est possible de venir aux 3 créneaux pour des membres très motivés (exemple : PN1 le mercredi, apnée le jeudi et nage libre le vendredi).

Hâte de tous vous retrouver en piscine à partir du mercredi 8 septembre à 20h45. Venez nombreux.

Plongée Comme J'aime

Le comité directeur

Décret concernant les nouvelles mesures sanitaires

Information importante de la part d'Anne COUDRAY JONCOUR de la ville de Joué les Tours : Suite au décret n° 2021- 1059 du 7 août 2021 de nouvelles mesures sont entrées en vigueur pour les associations. Depuis le samedi 9 août 2021, un passe sanitaire est devenu obligatoire pour les activités sportives, culturelles et de loisirs quel que soit le nombre de participants.

Le passe sanitaire est exigible pour les activités associatives :

- Pour le public (personnes de plus de 18 ans) dans tous les établissements recevant du public (équipements sportifs couverts, salles d'auditions, de réunions, de réceptions, de spectacles, de danses, etc).
- Il ne sera obligatoire pour les adolescents de 12 à 17 ans qu'à partir du 30 septembre 2021.
- Pour les personnels qui y travaillent à partir du 30 août 2021.

Le contrôle du passe sanitaire :

- Les associations qui organisent des activités ou des événements devront contrôler la passe sanitaire de leurs adhérents.
- La responsabilité du contrôle du passe sanitaire revient à l'organisateur des activités (dirigeants de l'association)
- La vérification de l'identité du porteur du passe sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge du contrôle.
- L'information de l'obligation de présenter un passe doit être donnée en amont de façon à ce que les personnes puissent correctement anticiper leur venue.

Quels types de certificats (pass sanitaires) sont admis ?

1. Le certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet.
2. Le certificat de test négatif de moins de 72 heures (contre 48 heures auparavant).
3. Le certificat de test positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Qui contrôle le pass sanitaire :

- Conformément à la loi, les personnes habilitées doivent être nommément désignées par le responsable de l'association ; les dates et horaires de leurs contrôles doivent être précisés.
 - Les responsables de l'association ont l'obligation de tenir un registre indiquant l'ensemble de ces informations.
 - Les personnes habilitées ne peuvent exiger la présentation des preuves que sous la forme papier ou numérique, ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé.
- Comment le passe sanitaire est-il contrôlé ?
- Pour être vérifiés par les personnes habilitées, les certificats au format papier ou numérique, disposent d'un QR code à flasher à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif.
 - L'application TousAntiCovid Verif est mise à disposition gratuitement sur les stores Apple et Android.
 - Une fois le code flashé, la personne habilitée verra s'afficher :
 - Le nom, le prénom et la date de naissance de la personne contrôlée ;
 - Une mention « valide / invalide » l'informant de la possibilité de la personne contrôlée à se rendre ou non dans le lieu.
- Un dispositif respectueux de la vie privée :
- Lors du contrôle du passe sanitaire via l'application TousAntiCovid Verif, aucune donnée personnelle n'est stockée, que ce soit sur le terminal de la personne habilitée à contrôler ou sur un serveur central.
- Quels risques pour le responsable de l'association en cas de non contrôle du passe sanitaire :
- Au premier manquement, il est prévu une mise en demeure par l'autorité administrative de se conformer aux obligations applicables à l'accès au lieu.
 - Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture du lieu, de l'activité ou de l'évènement.
- Les services de la Ville restent à votre écoute pour tout complément d'information.